No. 9

THEOLOGIE MORALE DES IESVITES,

Extraitte fidellement de leurs Liures.

CONTRE LA MORALE CHRESTIENNE en general.

I. IL n'y a presque plus rien qu'ils ne permettent aux Chrestiens, en reduisant toutes choses en probabilitez, & enseignant Qu'on peut quitter la plus probable opinion que l'on croit vraye, pour suiure la moins probable; Et soûtenant en suitte, qu'vne opinion est probable, aussi-tost que deux Docteurs l'enseignent, voire mesme vn seul.

Tous leurs Casuistes, Vasquez, Valentia, Enriques, Lessius, &c.

Sanchez in Decal. l. 1. c. 9. Emman. Sa in Summa verb. dubium Valentia.

II. Pour obliger le monde à suiure les nouueautez pernicieuses qu'ils ont introduites dans la Morale Chrestienne, Ils enseignent, Que nous deuons apprendre la regle de nostre Foy des Anciens Peres: mais que pour celle des mœurs, il l'a faut tirer des Docteurs nouueaux, qui est vne chose tres-injurieuse à tous les Peres de l'Eglise.

Reginaldus & Cellot de Hier. l. 8. c. 16. p. 714.

III. Il n'y a presque personne qui ne puisse trouuer des excuses à ses cri-

Bauny Som des Pechez p. 906. ed. 5.

6

mes, si l'on admet les conditions qu'ils maintiennent estre necessaires, afin qu'vne action soit mortelle, ne voulant pas qu'elle le puisse estre, *Si elle ne procede d'homme, qui voye, qui sçache, qui penetre ce qu'il y a de bien & de mal en elle. Et soutenant Qu'auant cette perquisition, cette veuë & cette reflexion de l'esprit dessus les qualitez bonnes ou mauuaises de la chose à laquelle on s'occupe, l'action auec laquelle on l'a fait n'est pas volontaire.*

Garasse Somme Theol. l. 2 p 419

IV. Garasse, dont leur Bibliotheque (composée par vn de leur Compagnie, auec Approbation de leur General, & de plusieurs autres de leurs Theologiens,) parle auec de grands Eloges, veut faire croire que la vanité & la bonne opinion de soy-mesme, qui est la peste la plus dangereuse des mœurs, est vne recompense que Dieu donne à ceux qui ne meritent pas l'estime & les loüanges des hommes. *C'est vn effet*, dit-il, *de justice commutatiue, que tout trauail honneste soit recompensé ou de loüange, ou de satisfaction. Quand les bons Esprits font vn Ouurage excellent, ils sont justement recompensez par les applaudissemens & par les loüanges communes*, &c. *Quand vn pauure Esprit trauaille beaucoup pour ne rien faire qui vaille, il n'est*

pas juſte ny raiſonnable qu'il attende des loüanges publiques: car elles ne luy ſont pas deuës. Mais afin que ſes trauaux ne demeurent pas ſans recompenſe, Dieu luy donne vne ſatisfaction perſonnelle; laquelle perſonne ne luy peut enuier ſans vne injuſtice plus que barbare. Ce qu'il explique par vne comparaiſon ridicule. *Tout ainſi que Dieu qui eſt juſte, donne de la ſatisfaction aux grenoüilles de leur chant.* Pag. 419.

V. Ils ont tant de peur qu'on ne reſtituë le bien d'autruy, que Cellot ne craint point d'appeller le Liure d'vn Caſuiſte, qui auoit empeſché vn homme de faire vne reſtitution ordonnée par ſon Confeſſeur, & qu'il alloit accomplir, *Vn effet de la Predeſtination de cette perſonne, & le prix du Sang de* IESVS-CHRIST. *De Hier. lib. 3. c. 16. p. 717.*

VI. Ils ont ruïné, autant qu'ils ont peû, l'obligation que les Pecheurs ont de ſe ſeparer des occaſions prochaines du peché; Et ſur cela Bauny enſeigne, que ce n'eſt pas vne occaſion de peché qu'on ſoit obligé de quitter, *Que d'auoir vne femme chez ſoy auec qui on peche vne ou deux fois le mois.* *Bauny Somme des Peche. c. dern. edit. 1.*

VII. Il enſeigne au meſme lieu, que de jeunes gens qui ſe corrompent auec des femmes, ne ſont pas obligez de quit- *Ibidem.*

ter leur conuerſation, *S'ils ne le peuuent faire ſan donner occaſion au monde de parler, ou ſans en receuoir de l'incommodité.*

Ibid. VIII. Enfin le meſme Auteur ſoûtient generalement. *Que le precepte d'éuiter ce qui alleche l'homme au vice, pour en eſtre l'occaſion quaſi certaine, ne nous oblige qu'à ne rechercher pas de gayeté de cœur ce qui porte au peché.*

Suarez Tom. 4. Diſp. 15. ſect. 5. num. 17. IX. Suarez enſeigne qu'vn homme eſtant en peché mortel, peut faire cét Acte poſitif & formel ſans aucun peché, meſme veniel: *Ie ne veux pas maintenant me conuertir à Dieu.*

Bauny Som. des Peché p. 1093. ed. 6. Sanchez en ſa Somme Tome 1. l. 1. c. 6. X. Ils ne trouuent aucun peché à vne femme qui ſe pare auec vne curioſité exceſſiue, *Encore qu'elle ait connoiſſance du mauuais effet que ſa diligence à ſe parer opereroit, & au corps & en l'ame de ceux qui la contempleroient ornée de riches & precieux habits, pourueu qu'elle n'ait pas formellement intention de les porter au mal:* Meſpriſant ainſi les Oracles des deux Princes des Apoſtres, qui defendent ſi expreſſément aux femmes Chreſtiennes de rechercher ces vains ornemens.

2. Tim. 2. v. 9. & 1. Pet. 3. v. 3.

XI. La pernicieuſe doctrine des Ieſuites en cette matiere, & le deſir qu'ils ont d'attirer les Gens du monde par vne

dangereuſe complaiſance, ayant porté le Pere Lambert (de leur Compagnie) à preſcher le Dimanche deuant la Touſſainct derniere, dans leur Egliſe d'Orleans, *Que les femmes dans toutes leurs pompes & leur agréement, ayant le Sein modeſtement deſcouuert, pouuoient acquerir vne eminente ſainteté ;* Et ayant rapporté ſur ce ſujet ces paroles de S. Pierre, *Sic enim aliquando mulieres ſanctæ ornabant ſe ſubiectæ viris ſuis*, pour authoriſer la vanité des ornemens du corps, par vn Paſſage qui la condamne expreſſément, & qui ne parle que des ornemens de l'ame. Monſeigneur l'Eueſque d'Orleans a eſté obligé de le faire retracter en pleine Chaire.

XII. Ils enſeignent qu'vne perſonne peut en conſcience loüer ſa Maiſon pour en faire vn lieu de deſbauche, ſans meſme auoir aucune raiſon qui luy puiſſe ſeruir d'excuſe, *etiam nulla iuſta cauſa excuſante.*

Sanchez in Decalog. l. 1. c. 7. Valentia 2. 2. diſput. 5. q. 20. punct. 5.

XIII. Ce qu'ils ont fait eux-meſmes au College de Marmoutier, fait bien voir iuſques où dans leurs Principes, ils peuuent porter la cupidité des hommes, puis qu'ils ont oſé, à la face de Paris, changer vne Maiſon de Religieux, en

Procez verbal fait par le Commiſſaire Charles, à la requeſte du Recteur de l'Vniuerſité.

des Boutiques mercenaires, & en la demeure de plusieurs femmes, & de mesnages. Et ce qui passe toute creance, loüer la Nef d'vne Chappelle à vn Menusier, pour en faire sa Boutique, & changer le Chœur en vn Grenier à foin.

On a le Contract en main deuëment collationné, & signé de deux Notaires.

XIV. L'on sçait aussi, & on le prouuera s'il est besoin par pieces authentiques, qu'ils exercent marchandise, & qu'ils ont fait des Contracts d'association, au nom de leur Compagnie, auec des Marchands de Dieppe.

CONTRE LES COMMANDEMENS DE DIEV:

Et premierement contre les deux Commandemens generaux, de l'Amour de Dieu & du Prochain.

ILS ont ruïné par diuerses voyes le Commandement d'aymer Dieu pardessus toutes choses, qui est le fondement de la Religion Chrestienne.

De Hier. l. 3 c. 3. p. 122. & p. 107.

I. Cellot enseigne, *Que la Loy de Moyse donnoit la Grace aussi bien que l'Euangile, & qu'elle conduisoit au Ciel par la crainte, comme la Loy Euangelique par amour.* Con-

tre la definition expresse de S. Paul, qui dit, *Que si la Loy de Moyse auoit eu le pouuoir de justifier les hommes*, IESVS-CHRIST *seroit mort en vain*. Et contre la premiere Notion du Christianisme, qui nous asseure que les biens Eternels ne sont preparez qu'à ceux qui ayment Dieu, *quæ præparauit Deus diligentibus se*. *Galat. 2. v. 21.*

II. Ils ne peuuent souffrir qu'on enseigne aux Chrestiens, auec S. Paul & les Peres, l'obligation qu'ils ont de rapporter toutes leurs actions à Dieu. Et ont mesme osé dire, que IESVS-CHRIST eust pû faire des actions de Vertu, sans les rapporter à la gloire de son Pere. *Ant. Symond en son Liure, De la deff. de la vertu traitté 3. p. 20.*

III. Ils diminuënt autant qu'ils peuuent l'obligation de ce grand Commandement, comme l'appelle IESVS-CHRIST; & ils ont passé iusques à ce point d'Impieté, de soustenir ouuertement, Que l'Acte interieur d'Amour de Dieu, n'estoit que conseillé & non point commandé. *Idem II. Traitté p. 19. & p. 22.*

IV. Que Dieu en nous commandant de l'aymer, *Ne nous obligeoit pas tant de l'aymer, que de ne le point haïr*. Ce qu'il n'y a que les Diables qui puissent faire, & ainsi à moins que d'auoir autant de malice qu'eux, on ne pour- *Ibid. p. 18. & 19.*

roit violer le Commandement d'aymer Dieu.

Ibid. p. 18. & 21.

V. Qu'on pouuoit estre sauué, sans auoir iamais aymé Dieu en sa vie, & qu'il suffisoit d'accomplir ces Preceptes, *sans intention ou affection pour luy.*

VI. Antoine Syrmond a enseigné toutes ces Erreurs & Impietez, qui vont au renuersement de la Religion Chrestienne, dans vn Liure approuué par quatre Theologiens de son Ordre : Et quant on luy en a voulu representer l'excés, par vn extraict qu'on a fait voir de ces mauuaises propositions, il les a soustenuës auec vne telle insolence, qu'il a osé nommer cét extraict vn Libelle diffamatoire, & traitter d'Impie celuy qui en estoit l'Auteur.

Dans vn petit Liure qu'il a intitulé, Response à vn Libelle diffamatoire.

Et dans ce Liure, Il a eu la hardiesse d'attribuer sa mauuaise doctrine à feu Monsieur du Val, en cottant l'endroict & la page de son Liure, quoy que cette opinion y soit condamnée en termes formels en ce mesme endroict, d'Erreur & d'Impieté.

Bauny Somme des Pechez pag. 124. & 125. de l'edit. 5.

VII. Ils enseignent contre le Precepte d'aymer son Prochain, Qu'il n'y a point de peché mortel *d'auoir vne alienation telle & si violente contre quelqu'vn, que*

que pour quoy que ce ſoit, on ne vueille luy pardonner quand il reconnoiſt auoir failly & ſe met à la raiſon.

VIII. Bauny dit, Que l'Enuie n'eſt pas vn peché mortel, *quand elle eſt conceuë pour le bien temporel du Prochain*, & la raiſon qu'il en apporte eſt tres-dangereuſe, & va auſſi bien à excuſer le Larcin, que l'Enuie : *Car*, dit-il, *le bien qui ſe trouue és choſes temporelles eſt ſi mince & de ſi peu de conſequence pour le Ciel, qu'il eſt de nulle conſideration deuant Dieu & ſes Saints.* Et cependant c'eſt pour ce bien temporel, de nulle conſideration, qu'il permet le Macquerelage, *propter temporalem commoditatem*, & qu'il ſouffre que des perſonnes demeurent dans des occaſions prochaines de peché, lors qu'ils n'en peuuent ſortir *ſans en receuoir de l'incommodité.* *Bauny Som. des Pechez pag. 123. ed. 5.*

IX. Garaſſe a ruïné l'obligation que les Maiſtres ont d'inſtruire leurs ſeruiteurs dans la crainte de Dieu, à peine de reſpondre de leurs pechez, s'ils arriuent par leur negligence, & par defaut d'inſtruction. Car il enſeigne, *Que jamais la faute du valet ne fut juſtement imputée au Maiſtre ; & qu'il n'eſt pas d'vn ſeruiteur comme d'vn fils de famille, ou d'vn diſciple.* *Garaſſe Somme Theol. liure 2. p. 375.*

Parce que les fautes des Enfans ſont auec quelque juſtice reiettées ſur les eſpaules de leurs Parens, & les Precepteurs ſont auec quelque apparence reſponſables des fautes que commettent leurs Diſciples, pour le moins quand ce ſont Pedagogues domeſtiques, d'autant qu'il y a ie ne ſçay quelle obligation mutuelle entre Pere & fils, Precepteur & diſciple pour le fait de l'education. Mais entre valet & Maiſtre, il n'y en peut auoir autre que de iuſtice : tant ſeruy, tant payé; au partir de là, nulle relation mutuelle.

X. Ils jugent des injures qu'on fait au Prochain ſelon les regles de la vanité du monde, & non point ſelon les regles de l'Euangile: Le meſme Garaſſe diſant, *Garaſſe Somme Theol. l. 2. p. 294.*

Que lors qu'vn Gentil-homme donne vn ſoufflet à vn Villageois, c'eſt vn peché de cholere qui n'entre pas en conſideration. De Villageois à Villageois, c'eſt vne offenſe ridicule, dont on ne fait point d'eſtat. Mais ſi vn Villageois, ou vn homme de neant, auoit la hardieſſe de donner vn ſoufflet à vn Gentil-homme, l'offenſe ne ſe peut reparer que par la mort du Criminel.

CONTRE LE DECALOGVE.

I. VAsques dit, qu'on peut adorer, non seulement les Images, mais aussi toutes les creatures mesmes inanimées, comme representans Dieu. *Vasq. lib. 3. de Ador. disput. 1. c. 2.*

II. Les prophanations du Seruice Diuin, ne sont en leur estime que des offenses legeres, & Bauny citant faussement Caietan est d'opinion, Que l'on peut sans peché mortel y chanter des chansons mondaines, pourueu qu'elles ne contiennennt que de la vanité. *Bauny Som. des Pechez pag. 6. edit. 5.*

III. Ils autorisent autant qu'ils peuuent les simonies palliées, & Emanuel Sa soûtient, qu'on peut sans simonie permuter vn Benefice de peu de reuenu contre vn plus grand, en suppléant la plus-valeur en argent pour les égaller. *Eman. Sa, verbo simonia. num.*

IV. Touchant le second Commandement Bauny pretend, Que prendre Dieu à tesmoin d'vn mensonge leger, n'est vne irreuerence pour laquelle il vueille & puisse damner vn homme. *Bauny Som. des Pechez pag. 845 edit. 5.*

V. Ils veulent que ces paroles de juremens & blasphemes ordinaires, *Mort, Teste, Ventre,* &c. *pourueu qu'elles ne soient prononcées que par cholere, & non par indi-*

Bauny Som. des Pechez pag. 95. edit. 5.

Layman. lib. 2. tr. 10. c. 6. Bauny Som. des Pechez p. 101. edit. 5.

gnation enuers Dieu, ne ſont pas des blaſphemes ; parce qu'il eſt vray que Dieu s'eſtant fait homme, il a comme homme ces parties ; & qu'ainſi ce n'eſt qu'vn peché veniel, quand il eſt ſans parjure & ſans ſcandale : comme s'il ſe pouuoit faire que ces paroles d'impieté ne fuſſent pas ſcandaleuſes

Bauny Som. des Pechez p. 205.

VI. Pour le Commandement d'honorer ſon Pere & ſa Mere, ſans parler maintenant des Peres ſpirituels, Bauny excuſe generalement de peché mortel les Enfans qui prennent le bien de leurs Peres & Meres, & il ſe fonde ſur vne raiſon tres-pernicieuſe ; *D'autant*, dit-il, *que les Parens ne ſont cenſez vouloir obliger leurs Enfans à n'entreprendre ſur le leur ſous cette peine, y ayant de l'apparence qu'ils aymeroient mieux voir tout leur bien fondu entre leurs mains, que leurſdits Enfans en diſgrace auec Dieu.* Comme ſi ce ſentiment ne deuoit pas eſtre commun à tous les Chreſtiens, ou comme ſi ce n'eſtoit pas vn peché d'outrager les gens de bien, ſous pretexte qu'ils font profeſſion de pardonner les injures qu'on leur fait.

Le P. Heraut dans ſes eſcrits que l'on a, & dont on a dreſſé Procez verbal pardeuant vn Commiſſaire.

VII. C'eſt vne choſe horrible que ce qu'ils ont enſeigné depuis peu d'années publiquement dans leurs Eſcholles contre le ſixieſme Commandement de

ne point tuer ; ſçauoir, Qu'on peut tuer, pourueu que ce ſoit en cachette & ſans ſcandale, ceux qui médiſent de nous, ſi l'on ne peut autrement arreſter la médiſance, quand meſme la choſe dont on nous accuſeroit ſeroit vraye, pourueu qu'elle fuſt cachée. Et ils rapportent pour raiſon de cette abominable doctrine, vne maxime generale la plus pernicieuſe, & la plus contraire à l'Euangile qui ſe puiſſe imaginer ; ſçauoir, *Que le droit naturel que nous auons à nous defendre, s'eſtend generalement à tout ce qui eſt neceſſaire pour ſe preſeruer de toute iniure.*

VIII. Et le meſme Profeſſeur en Theologie Morale, a dit dans les meſmes Eſcrits, Qu'vne fille qui auroit eſté forcée, peut procurer la perte de ſon fruit auant qu'il ſoit animé.

IX. Sous pretexte du faux honneur, ils authoriſent l'vſage abominable des Duels, lors qu'on eſt appellé, & ne trouuent point de peché mortel de ſe mettre en eſtat de tuer ceux qui nous ont fait venir au combat, & meſme de les tuer effectiuement. *Hurtado de Mendoſa in 2. 2. Tom. 2. diſp. 170. ſect. 13. §. 106.*

X. Quand au ſeptieſme Precepte, qui regarde la Chaſteté, ils ont enſeigné à la Fleche, Que le peché qu'on commet *On en produira les Eſcrits ſi beſoin eſt.*

auec vne femme mariée, lors que son mary y consent, n'est point Adultere.

Bauny Somme des Pechez, pag. 143.

XI. Bauny ne recognoist pour stupre que celuy qui se commet par force & par violence, & pretend que ce n'est qu'vne simple Fornication de corrompre vne fille, quand elle y consent, *quelques prieres & persuasions qui soient interuenuës de la part de l'homme*, quoy que les Iurisconsultes, mesmes Payens, ayent égalé à la force les persuasions importunes & violentes, & que mesme en vn sens, le dernier soit vn plus grand crime que l'autre, parce qu'en l'vn on ne corrompt que le corps, & en l'autre on corrompt le corps & l'esprit.

Ibidem.

XII. Le mesme Auteur veut qu'en ce cas de persuasions & de prieres, on ne soit point obligé de doter vne fille qu'on auroit corrompuë.

Sanchez, In Sum. lib. 1. c. 7. Eman. Sa, verbo peccatum nu. 9. Azor. Tom. 2. l. 22. c. vlt. Bauny Som. des Pechez ch. dern. 1. edition.

XIII. Ils permettent aux Valets & aux Seruantes, de seruir d'instrumens aux desbauches de leurs Maistres & Maistresses; & Bauny soustient qu'vn Valet ou vne Seruante, peuuent porter des Poulets, donner des assignations, & entretenir tout le reste de ces mauuaises prattiques, pourueu qu'en cela ils ne regardent que leur commodité temporel-

le, *modo id fiat propter temporalem commoditatem.*

XIV. Contre le septiesme Commandement, Bauny excuse de l'obligation de restituer, ceux qui par ignorance de fait ou de droit, auroiēt pris le bien d'autruy, encore que par apres on leur fasse reconnoistre l'injustice de leurs acquisitions. *Bauny Som. des Pechez p. 238.*

XV. Dans toutes les palliations qu'ils ont trouuées pour authoriser l'Vsure, il n'y a plus maintenant que les simples qui en puissent faire scrupule ; & Bauny donne des inuentions pour pouuoir, sans blesser sa conscience, donner son argent à interest, & le prendre, non seulement au denier des rentes constituées, mais tel que la discretion & la prudence de celuy qui preste jugera à propos : Et il a pris la peine d'en dresser le Contract, & mesme les complimens qu'on se doit faire l'vn à l'autre dans ces rencontres. *Bauny Som. des Pechez p. 331. & suiuantes, edit. 5.*

XVI. Le mesme Bauny enseigne, *Que les Valets qui se plaignent de leurs gages, les peuuent d'eux-mesmes croistre, en se garnissant les mains d'autant de bien, appartenant à leurs Maistres, comme ils s'imaginent en estre necessaire pour égaller lesdits gages à leurs peines.* *Som. des Pechez p. 213. edit. 5.*

Bauny, Somme des Pechez, p. 220.

XVII. Le meſme Auteur veut qu'on ne ſoit pas obligé, ſous peine de peché mortel, à rendre ce qu'on a pris par quantité de petits larcins, *quelque grande que puiſſe eſtre la ſomme totale.*

Bauny Som. des Pechez p. 307.

XVIII. Il n'oblige pas auſſi à reſtitution des dommages, *Celuy qui aura prié vn Soldat de frapper, battre ſon voiſin, ou de bruſler ſa Grange*, &c. *pource*, dit-il, *qu'il n'a pas violé la Iuſtice en priant vn autre d'vne faueur, qui demeuroit touſiours libre à l'accorder ou à la nier, rien ne l'obligeant de le faire que la bonté, douceur ou facilité de ſon Eſprit*, attribuant ainſi les crimes qui ſe font par la perſuaſion d'autruy, à la bonté, douceur, & facilité de l'eſprit de celuy qui les commet; & trouuant que c'eſt vne grande douceur, de frapper & battre le monde, & bruſler des Granges.

XIX. Contre le huictieſme Commandement, Ils authoriſent le menſonge par la doctrine des Equiuoques & des reſtrictions Mentales qu'ils ont introduites; & qu'ils prattiquent parfaittement bien en toutes rencontres, teſmoin le deſ-aueu des Liures d'Angleterre, dont depuis ils ſe ſont reconnus publiquement pour Auteurs.

Bauny, Som. des Pechez p. 361.

XX. Bauny excuſe la meſdiſance de peché

peché mortel, quand la perſonne dont on meſdit eſt de ſoy vile, ou ne s'en ſoucie que peu ou point, & ce d'autant qu'elle tient à honneur ce dequoy on la blaſme. *Ainſi*, dit-il, *ce n'eſt peché de dire d'vn Gentil-homme*, (ſans diſtinguer ſi ce qu'on dit eſt vray ou faux) *Qu'il eſt haut à la main; qu'il a fait vn Duel; Qu'vn Soldat entretient chez ſoy vne Garce; qu'il eſt altier, glorieux, cajoleur*, &c. *pource que telles Gens ſont trophée de ces choſes.*

DOCTRINE DES *Ieſuites, touchant les Sacrements.*

DV BAPTESME.

I. CEllot ſouſtient, Que les Diacres ſont Miniſtres ordinaires du Bapteſme, contre le Decret d'Eugene, dans le Concile de Florence; Le Catechiſme du Concile de Trente, au chap. du Bapteſme; Les Conſtitutions Apoſtoliques, liu. 3. ch. 11. Le Pape Gelaſe, *ad Epiſc. per Lucaniam*, au Canon 9. Le Concile d'Yorck, ſous le Pape Celeſtin III. Le Concile de Londres, ſous Innocent III. ch. 3. Et generallement le ſentiment des Peres, & des Scholaſtiques.

Cellot de Hier. lib. 7. c. 4. p. 573.

Cellot, de Hierar. lib. 9. c. 15. p. 913.

II. Pour éleuer leurs vœux, ils diminuënt tant qu'ils peuuent les obligations du Bapteſme, & Cellot a oſé dire que ces paroles, *Ie renonce*, *Ie veux*, *Ie crois*, n'emportent point de promeſſes.

Bauny, de Sacr. Tract. 2. q. 27.

III. Bauny enſeigne, Qu'vne perſonne ayant receu le Bapteſme ſans Foy & ſans Penitence, s'eſtant perſuadé qu'elles n'y ſont point neceſſaires, vne ſimple attrition ſans le Sacrement de Penitence ſuffit pour faire reuiure ſon Bapteſme, & obtenir la remiſſion de tous ſes crimes, que le Bapteſme mal receu n'auoit point effacez.

DE LA CONFIRMATION.

IV. NE pouuant ſouffrir en Angleterre d'eſtre ſoûmis à l'Eueſque de Chalcedoine, que le Pape y auoit enuoyé pour gouuerner cette Egliſe, en haine de l'Epiſcopat ils ont publié vne infinité de mauuaiſes maximes contre le Sacrement de Confirmation, qui ne peut eſtre conferé que par les Eueſques. Et entr'autres choſes,

Apol. Daniel. à Iesu cap. 3. § 4. num. 18.

V. Ils ont ſoûtenu, Que ce Sacrement n'eſtoit pas vne cauſe ſuffiſante

pour enuoyer vn Eueſque dans vne Egliſe.

VI. Qu'il eſt dangereux d'auoir confiance au Sacrement de Confirmation. *Ibid. c. 2. §. 4. num. 23.*

VII. Que l'Onction du Chreſme au Bapteſme, ſupplée l'effet de la Confirmation. *Ibid. c. 2. §. 3. num. 22.*

VIII. Les Ieſuites Anglois ayans ainſi voulu deſtruire le Sacrement de la Confirmation, quant à ſon vſage, Iacques Sirmond l'a voulu ruïner, quant à ſa ſubſtance. Car il a enſeigné dans ſes deux Antirretiques contre tous les autres Theologiens, Que l'Onction du Chreſme n'eſt point de l'eſſence de la Confirmation. *Sirm. in duobus Antirreticis aduerſus Aurelium.*

IX. Que l'on a long-temps adminiſtré dans l'Egliſe ce Sacrement ſans Onction, & que l'on le pourroit faire encore.

X. Que l'Onction de la Confirmation peut eſtre commiſe, non ſeulement à vn Preſtre, mais à vn Diacre; & qu'autresfois ils l'ont conferée ſans aucune commiſſion particuliere, & par le ſeul pouuoir qu'ils ont de conferer le Bapteſme.

DE L'EVCHARISTIE.

Cellot de Hier. lib. 7. c. 4. pag. 573.

XI. CEllot fait le Diacre, Miniſtre ordinaire pour diſtribuer le Corps de IESVS-CHRIST, contre le Canon 20. du Concile de Nicée, ſelon la verſion de Rufin. Le Canon 38. du quatrieſme Concile de Carthage. Le Canon 15. du deuxieſme Concile d'Arles. Le Canon 23. du Synode *In Trullo*. Le Decret du Pape Gelaſe *ad Epiſcopos Lucaniæ cap.* 10. Le Concile d'Yorck ſuſ-allegué. Les Statuts d'Odo Eueſque de Paris, *Capitulo de Sacramento Altaris, Canone* 8. La Prattique ancienne de l'Egliſe. Le ſentiment des Peres, & des Theologiens.

Paul de Barry ch. 3. Deuot. 8.

XII. Dans vn Liure intitulé, Le Paradis ouuert par cent deuotions à la Vierge, approuué par leurs ſeuls Theologiens, ils ont voulu introduire vne deuotion phantaſtique, Qui eſt que n'ayant point de Reliques de la Vierge, *On viſite le S. Sacrement* AVEC CETTE PRINCIPALE INTENTION, *d'aller honorer la precieuſe Relique de la Chair de Marie, qui ſe trouue dans le Venerable Reliquaire qui la contient & repoſe ſur nos Autels;*

& là faire quelque particuliere priere & deuotion, comme nous faisons lors que nous allons visiter les lieux ou Autels où reposent les Reliques des Saints. Qui est vne chose extrauagante, injurieuse au Fils de Dieu, & des-agreable à sa Mere, qui veut que tous les honneurs qu'on luy rend, soient rapportez à son Fils; & non pas ceux de son Fils rapportez à elle.

XIII. Toute leur conduite ne va qu'à multiplier les Communions, sans se mettre en peine des dispositions que l'on y apporte; & le Pere Noüet a osé prescher, Que si les premiers Chrestiens qui estoient si vertueux, Communioient tous les iours, on le deuoit bien plustost faire aujourd'huy que la vertu est si languissante; poussant ainsi à Communier d'autant plus souuent, qu'on y est moins bien disposé. *Dans leur Eglise de S. Louys, le Dimanche 16. Aoust.*

XIV. Quelques crimes que les hommes apportent à la sainte Communion, ils ne commettent quasi plus de Sacrileges, depuis qu'authorisant l'aueuglement qui leur oste la connoissance de leur indignité, on leur enseigne qu'il suffit à vne personne, pour Communier dignement, & receuoir la Grace du Sacrement, de ne se croire pas en peché mor- *Eman. Sa Verbo Eucharistia num. 23.*

tel, encore mesme qu'elle en doute, pourueu que passant par dessus son doute, elle se persuade estre en bon estat.

Suarez Tom. 3. disp. 70 sect. 2. Azor. lib. 7. cap. 41. q. 2. Valentia & autres.

XV. Ils veulent que l'on satisfasse au Precepte de l'Eglise, de Communier tous les ans par vne Communion indigne, & par vn Sacrilege, contre l'opinion des anciens Theologiens, & contre les propres termes de l'Ordonnance de l'Eglise, qui oblige de Communier auec reuerence; ce que ne font pas ceux qui prophanent le Corps du Fils de Dieu.

XVI. On peut icy adjouster tous les abus qu'ils ont introduits, ou qu'ils entretiennent en l'administration de la Penitence, parce que seruant de disposition à l'Eucharistie, & les Chrestiens ne se confessans guere que pour Communier, autant de mauuaises Absolutions que l'on donne, sont autant de Communions Sacrileges, & de prophanations de la Chair diuine de IESVS-CHRIST, que l'on fait commettre.

DE LA PENITENCE.

LEs excés qu'ils ont commis contre ce Sacrement sont infinis, & tout ce que l'on peut faire, pour ne s'engager

pas à faire vn Volume, eſt de monſtrer par l'expoſition de quelques-vnes de leurs Maximes, qu'ils l'ont ruïnée en toutes ſes parties.

XVII. Pour la Contrition : Il n'y a rien qu'ils ne faſſent pour deſcharger les Pecheurs de l'obligation qu'ils ont d'auoir vn vif repentir de leurs crimes, & ſe conuertir à Dieu ſerieuſement, & dans le cœur : Ils enſeignent, *Que c'eſt vne douleur ſuffiſante, auec le Sacrement, d'auoir douleur de ce qu'on n'a pas aſſez de douleur* Et Bauny mettant en prattique cette Maxime, dit ; *Qu'il faut demander au Penitent s'il a regret de ſes fautes ; & s'il n'a pas de douleur ſuffiſante pour eſtre abſous ; Il luy faut demander, s'il ne voudroit pas bien auoir vne douleur ſuffiſante, & s'il n'eſt pas marry de ne la pas auoir* ; & s'il dit que oüy, on le doit abſoudre.

Eman. Sá, Verbor. Contritio, num. 5.

Bauny de Sacr. tract. 4. q. 15.

XVIII. Et dans leurs Theſes contre Monſieur l'Eueſque d'Ipre, ils attribuent cette opinion à toute leur Societé, *Que la ſeule crainte des peines d'Enfer, ſans aucun motif d'amour de Dieu, eſt vne diſpoſition ſuffiſante au Sacrement de Penitence* ; & condamnent d'erreur tous ceux qui ne ſont pas en cela de leur ſentiment, & qui croyent auec toute l'Anti-

Theſes Societatis c. 2. art. 18.

quité, Que la crainte purement ſeruile, comme eſt celle qui n'enferme aucun amour de Dieu, & qui ne regarde que la ſeule peine, appartenãt à la vieille Loy & à l'eſtat des Eſclaues, ne peut-eſtre vne diſpoſition ſuffiſante pour receuoir les Sacremẽs de la loy de grace & d'amour.

XIX. Quoy qu'ils ayent preſque reduit tout le Sacrement de Penitence à la ſeule Confeſſion, & qu'ils ne demandent preſque autre choſe aux Penitens, qu'vne fidelle declaration de leurs crimes, ils n'ont pas laiſſé neantmoins d'auancer des maximes qui en ruïnent l'integrité, comme lors que Bauny dit, *Qu'on peut abſoudre celuy qui par ignorance & de bonne foy, ne ſe ſeroit Confeſſé de ſes fautes qu'en gros, ſans en determiner aucune en particulier, ſans qu'il ſoit beſoin de tirer de ſa bouche la repetition d'icelles fautes, ſi l'on ne le pouuoit commodément faire, à cauſe qu'on eſt preſſé de Penitens qui n'en donnent le loiſir.*

Bauny Som des Pechez pag. 991. edit. 5.

XX. Tout le monde ſçait auec quelle opiniaſtreté Suarez a ſoûtenu ſon opinion, de la validité de la Confeſſion par lettres, & comme il l'a maintenuë meſme apres la determination de Clement VIII.

XXI.

XXI. Pour ce qui eſt de la Satisfaction, à bien parler ils n'en ont gardé que le nom, principalement dans la Pratique: Et il y en a meſme qui ont enſeigné, Que le Penitent n'eſtoit point obligé d'accepter la Penitence que le Preſtre luy impoſe, mais qu'il pouuoit reſeruer en Purgatoire à ſatisfaire à Dieu. Et que ſi le Preſtre vouloit obliger le Penitent à receuoir determinément vne ſorte de Penitence qu'il ne vouluſt pas accomplir, il pourroit ayant la Contrition s'en contenter, & ſe paſſer de l'Abſolution & du Sacrement.

Peltanus de Satisfact. noſtra, ſect. 8.

XXII. Pour ce qui eſt de l'Abſolution, ſelon les Erreurs propoſées ſur le ſujet des Eueſques, ils donnent ſouuent le pouuoir d'abſoudre aux Religieux lors qu'ils n'en ont point, au grand peril des Ames qu'ils trompent, par ces Abſolutions nulles & inualides, comme le Pape d'àpreſent l'a formellement declaré.

Voyez l'Article contre les Eueſques.

XXIII. Ils ont reduit en vn Miniſtere bas & ſeruil, la puiſſance toute diuine que IESVS-CHRIST a donnée au Preſtre, de juger les Pecheurs en ſa place, l'obligeant à ſuiure l'opinion de ſon Penitent, pourueu qu'elle ſoit pro-

Bauny de Sacrat. de Pœnitent. q 13 Sanchez in Decalog. l. 1. c. 9. Valentia. Suarez & autres.

bable, c'eſt à dire, ſoûtenuë par vn Docteur ou deux ; en ſorte qu'il ſoit tenu de l'abſoudre contre ſon ſentiment, & ſes lumieres, ſoûmettant ainſi ridiculement le Paſteur à la Brebis, & le Iuge au Criminel.

Les meſmes Auteurs.

XXIV. Et ils ſont paſſez iuſques à cét excez d'extrauagance, de condamner de peché mortel, vn Confeſſeur qui ne voudroit pas abſoudre ſon Penitent apres l'auoir oüy, ne le pouuant faire qu'en ſuiuant vne opinion qu'il croit fauſſe, mais que d'autres tiennent probable. De ſorte que dans l'eſtenduë qu'ils ont donnée à ces probabilitez, il n'y a preſque plus perſonne, quelque indiſpoſée qu'elle puiſſe eſtre, qui ne puiſſe obliger ſon Confeſſeur à l'abſoudre, ſous peine de peché mortel. Car ils enſeignent,

Bauny de Sacr. tract. 4. de Miniſt. Pœnitent. q. 12.

XXV. Qu'vn homme eſt capable d'Abſolution, dans quelque ignorance qu'il ſe trouue des Myſteres de noſtre Foy, & quoy qu'il ne connoiſſe ny la Trinité, ny l'Incarnation de Noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, qui ſont les deux fondemens de toute la Religion Chreſtienne.

Sanch. Summ. l. 2. c. 3. n. 21.

XXVI. Qu'on doit meſme abſou-

dre ceux qui ignorent ces Mysteres par vne negligence criminelle. *Alor. tom. 1. l. 8. c. 7. q. 3. & c. 8. q. vlt. Bauny vbi sup. Bauny ib. q. 17.*

XXVII. Que le Confesseur ne doit point persuader à son Penitent, de quitter vne profession qu'il declare ne pouuoir exercer sans s'y perdre, & sans s'y damner.

XXVIII. Qu'on doit absoudre celuy qui demeure dans vne occasion prochaine de peché, pourueu qu'il ait vne juste cause de ne point quitter cette occasion. Et ils ne demandent point autre chose, pour estre vne juste cause de ne point quitter vne occasion prochaine qui nous engage dans des crimes, qu'vne commodité temporelle: *Parce*, disent-ils, *qu'en ce cas, ce n'est point l'occasion du peché que nous recherchons, ny le peché dont elle est cause, mais seulement le bien temporel, dont nous ne iouyrions pas si nous quittions ou euitions cette occasion.* *Bauny tract. 4. q. 14. Layman. lib. 3. tract. 6. cap. 4. num. 8. Eman. Sa, &c.*

XXIX. Ils passent encore plus loin, & soustiennent, *Qu'on peut rechercher directement*, PRIMO ET PER SE, *vne occasion prochaine de pecher pour quelque bien Temporel ou Spirituel, de nous ou de nostre Prochain.* *Bauny, ibidem.*

XXX. Selon ces Maximes pernicieuses, Ils veulent que les Prestres ab- *Bauny, ib. q. 15.*

soluent vne femme qui reçoit en sa Maison vn homme auec lequel elle peche souuent, lors qu'elle ne l'en peut chasser honnestement, ou qu'elle a quelque raison de l'y retenir.

Bauny, ibidem. XXXI. Qu'on doit absoudre vn homme qui retient vne mauuaise familiarité auec vne femme qui l'engage souuent dans des crimes, lors qu'il a quelque raison de le faire, ou VTILE ou honneste.

Bauny, ibidem. XXXII. Que c'est vne fausseté, de croire qu'on doit refuser l'Absolution à vn homme qui retombe tousiours dans ses crimes, & *que la seule veritable opinion* sur ce sujet, est qu'on le doit absoudre.

Bauny, ibidem. Sanchez. Sum. l. 2. c. 32. num. 45. XXXIII. Mais *s'il arriue*, adjoustent-ils (pour ne rien obmettre de tous les excés imaginables) *que cette personne ne profite point de tous les aduertissemens qu'on luy a donnez? Si elle n'a point gardé les promesses qu'elle auoit faites de changer de vie? Si elle n'a point trauaillé à purifier son cœur, & à surmonter ses vicieuses habitudes? Il n'importe*, disent-ils, *& quoy que quelques-vns tiennent qu'on luy doit en ce cas refuser l'Absolution, neantmoins* LA VERITABLE OPINION *que l'on doit suiure, est qu'il la luy faut accorder.*

XXXIV. Ils soustiennent aussi, Qu'on doit absoudre celuy qui auouë que l'esperance d'estre absous, l'a porté à pecher auec plus de facilité qu'il n'eust fait, s'il n'eust point eu cette esperance. *Bauny, ibidem.*

XXXV. Et enfin, pour aller au delà de tout ce qu'on pourroit croire, ils s'emportent iusques à maintenir, Que l'on ne doit, ny refuser, ny mesme differer l'Absolution à des personnes qui sont dans des habitudes de crimes contre la Loy de Dieu, de la Nature, ou de l'Eglise, encore que l'on n'y voye aucune espece d'amendement. *Etsi emendatationis futuræ spes nulla appareat.* *Bauny, ibidem.*

DE L'ORDRE.

SAns parler des excez qu'ils ont commis contre l'Episcopat, que l'on reserue à vn autre lieu, le seul Liure de Cellot fait par le commandement de leurs Superieurs, & dans vne cause commune à toute la Societé, ne respire qu'vn mespris de tous les Ordres sacrez.

XXXVI. Il n'attribuë aucune autorité d'excellence au Clergé en vertu de l'Ordre, ny aucune sainteté, laquelle il attribuë aux Moines en vertu de leur *Cellot de Hierarch. lib. 3. c. 16. p. 154.*

profession. Contre la doctrine des Peres qui veulent, que precisément en vertu de l'Ordination, on acquiere & saincteté, & dignité, & autorité.

Ibid. lib. 7. c. 6. p. 593. XXXVII. Il parle du Sacerdoce de la plus injurieuse maniere que l'on se puisse imaginer, en soûtenant, Que dans les premiers siecles de l'Eglise, on n'a pas moins forcé les Pecheurs & les scelerats de se faire Prestres en punition de leurs crimes, que de se retirer dans les Monasteres.

Ib. lib. 7. c. 11. XXXVIII. Il reprend comme vn crime, la plainte que les gens de bien font d'vne trop grande multitude de Prestres, & proposant vne extrauagante metamorphose de tous les hommes qui sont au monde, des femmes mesmes, des bestes brutes, & des choses inanimées en Prestres de IESVS-CHRIST, il soûtient, qu'il n'y auroit pas sujet de se plaindre d'vn trop grand nombre.

Ib. lib. 2. cap. 19. & 20. XXXIX. Il employe plusieurs pages, pour preferer les fonctions de l'Ange gardien aux fonctions du Sacerdoce; & pour faire voir que les Anges ne possedent pas seulement le nom & la qualité d'Eueſques & de Prestres, mais le sont effectiuement : renouuellant ainsi l'er-

reur des Iesuites d'Angleterre, condamnée par les Prelats, & par la Sorbonne.

XL. Il veut faire passer l'estat de Moyne, pour beaucoup plus releué que celuy de Sous-diacre, Portier, Psalmiste & Lecteur. Et il ne peut souffrir qu'on die, que les Moynes marchoient en l'Eglise apres les Lecteurs & les Chantres. *Ib. lib. 7. cap. 14. p. 556. & cap. 8. p. 567.*

XLI. Vasquez & Mairat ont enseigné, Qu'vn simple Prestre pouuoit par commission consacrer des Prestres, sans auoir aucun fondement de cette erreur, qu'vne licence dangereuse de remettre en doute les choses les plus constantes dans toute l'Antiquité.

DE L'EXTREME ONCTION.

XLII. ILs veulent qu'il n'y ait point d'obligation de receuoir le Sacrement de l'Extréme Onction, contre le Concile de Cologne 1. sous Paul III. part. 7. ch. 50. Le Concile de Sens sous Antoine du Prat, chap. de l'Extréme Onction, & le Catechisme du Concile de Trente. *Henriquez l. 7. cap 10. num. 3. Suarez Tom 4. disp. 49. sect. 1. Layman. lib. 5. Tract. 7. cap. 7.*

XLIII. RAbardeau contre la definition expresse du Concile de Trente, soûtient, Que le Mariage des Enfans de famille, est nul, mesme quant au lien, *etiam quoad vinculum*, sans le consentement des Peres & Meres. Ce que le Pape a condamné d'vne manifeste Heresie.

XLIV. Le mesme, & Bauny en sa Prattique Canonique veulent, Que le Iuge des causes de Mariage, *etiam quoad vinculum*, soit le Iuge Laïque.

Dans son Liure du Mariage.

XLV. C'est vne chose horrible, de quelle maniere honteuse Sanchez a violé la saintеté de ce Sacrement, par des questions infames & diaboliques, capables de faire rougir l'impudence mesme.

XLVI. Ce grand nombre de Iesuites, que tout le monde sçait auoir autorisé depuis peu les pretentions criminelles d'vn Prince, pour la dissolution de son mariage, fait voir le peu d'attention qu'ils font du commandement de IESVS-CHRIST, de ne point rompre ce que Dieu a joint.

CONTRE L'EGLISE, ET LA HIERARCHIE.

I. CEllot dans son Liure de la Hierarchie, fait pour la cause commune de toute la Societé, & pour fauoriser la mauuaise Doctrine de ses Confreres d'Angleterre, censurée par les Eueſques & par la Sorbonne, renuerse toute la Hierarchie de l'Egliſe par vne diuiſion chimerique en trois Hierarchies, dont celle qui comprend le Pape comme Pape, & les Eueſques ſelon leur puiſſance & leur Charactere, n'eſt que la derniere: Et celle qu'il a formée dans ſon imagination, & qu'il appelle des graces gratuites, où il met les Freres Lais, & meſme les femmes, toute la premiere. *Celles de Hierarch. lib. 2. c. 1. p. 154*

II. Le meſme Auteur, à l'imitation des Caluiniſtes, veut que l'Egliſe dont il eſt parlé dans l'Apocalypſe qui s'enfuït dans le deſert, n'ait point d'hommes pour Paſteurs, mais ſeulement des Anges; qui eſt vne Hereſie formelle contraire aux promeſſes de IESVS-CHRIST, qui conſeruera touſiours dans ſon Egliſe la ſucceſſion des Paſteurs, depuis ſon premier aduenement iuſques au ſecond. *Id. lib. 2. c. 2. p. 90.*

l. lib. 4. c. 10. 12.

III. Il veut auſſi, Que l'autorité du Pape & des Conciles generaux dépende du conſentement des peuples, ce qu'il appelle *infaillibilité paſſiue*, qu'il met dans les Laïques meſmes, & qu'il éleue en vn ſens au deſſus de la veritable infaillibilité de l'Egliſe qui reſide dans les Eueſques, puis qu'il veut que celle-cy dépende de l'autre.

d. lib. 4. c. 10. 198.

IV. Il rend encore plus ridicule l'infaillibilité de l'Egliſe, quand il enſeigne, Que ny le Pape, ny les Conciles generaux ne ſont infaillibles que ſous cette condition, *Que ce qu'ils determinent ſoit vne proportion vraye, & veritablement reuelée de Dieu aux Prophetes, aux Apoſtres, & aux Eſcriuains Canoniques, auſquels il adjouſte les Peres, les Conciles, & la Tradition.* Qui eſt vne maniere d'infaillibilité fort conſiderable, & qui donne à l'Egliſe grande autorité de faire croire ce qu'elle propoſe; comme s'il y auoit perſonne au monde qui ne fuſt infaillible de cette ſorte, & qui n'euſt le priuilege de ne pouuoir errer lors qu'elle dit vray.

Ibidem.

V. Il dit, Que la conuocation des Conciles generaux eſt vne choſe dangereuſe, & que c'eſt pour cette raiſon que l'on n'en aſſemble plus.

VI. Il soûtient, Que les Abbez ou Generaux d'Ordres, quoy qu'ils ne fussent point Prestres, ont par la seule qualité de Superieurs de Maisons Religieuses, voix deliberatiue & definitiue dans les Conciles generaux, aussi bien que les Eueſques, & qu'ainsi ils sont Hierarques par ce seul tiltre, & par eux-mesmes, & non par le Sacerdoce, ou par vne Commission particuliere des Eueſques. *Ib. lib. 5. cap. 14.*

VII. Il pretend, Que les Freres Lais des Chanoines Reguliers & des Mendians, appartiennent à la Hierarchie, entant qu'ils aydent les Clercs Reguliers; *De la mesme sorte* (dit-il) *que les Diacres appartenoient à la Hierarchie de l'Eglise auec les Apostres, entant qu'ils les soulageoient au soin des Tables & des Pauures.* Qui est vn erreur visible au regard des Diacres, qui appartiennent par eux-mesmes à la Hierarchie, & vne fausseté pleine d'insolence au regard de ces Freres Lais, qu'on ne peut mettre dans la Hierarchie sans la renuerser. *Il. lib. 7. c. 10. p. 604.*

VIII. Il traitte d'vne maniere injurieuse tous les Prestres du Clergé, les appellans *Marchands de Messe*, *Sacrificulos*, *Missificantes*, & *Missas vorantes*. Et il fait vne comparaison d'vn Religieux auec *Id. lib. 5 c. 15. p. 346. & lib. 3. c. 17. pag. 159. & lib. 7. c. 16. pag. 921.*

vn Preſtre, la plus pleine d'orgueil & de Phariſaïſme qui ſe puiſſe imaginer.

Bauny Som. des pechez p. 807. lit. 5.

IX. Ils renuerſent la Diſcipline Eccleſiaſtique par le pouuoir démeſuré qu'ils attribuent aux Reguliers, Bauny ayant oſé dire, *Que les Mendians ont le meſme pouuoir que le Saint Pere, bien qu'auec dépendance; & que par conſequent il eſt veritable de dire, que comme luy ils s'en pourront ſeruir, quand beſoin ſera, hors de Confeſſion, & qu'ainſi la Cenſure eſtant par eux leuée, ou la reſeruation du peché, les Penitens pourront ſe faire abſoudre de leurs fautes par qui ils trouueront bon eſtre, pourueu qu'il ſoit approuué de l'Ordinaire.*

Ibidem.

X. Il adjouſte, *Que ce que l'on dit de l'Excommunication, & autres telles Cenſures Eccleſiaſtiques, ſe doit auſſi entendre des vœux, juremens,* &c.

Ibid. p. 409.

XI. Le meſme Auteur nie, Que les Eueſques puiſſent commander, ſous peine d'Excommunication, d'aſſiſter aux Meſſes de Paroiſſes, contre les paroles expreſſes du Concile de Trente, qui leur enjoint de le faire, ce qui a eſté depuis ordonné dans beaucoup de Conciles Prouinciaux.

XII. La Prattique Beneficiale de ce meſme Theologien, ſemble n'auoir eſté

faite que pour ruïner la Iurisdiction Ecclesiastique, se seruant malicieusement pour cét effet de beaucoup d'Arrests, qui ont esté cassez par la pieté de nos Roys.

XIII. Le Pere Sirmond a enseigné dans ses Conciles, Que le second Concile de Nicée n'est point Oecumenique, quoy que les Legats du Pape Adrian I. y ayent presidé, & qu'il soit appellé dans toutes les seances, Concile Oecumenique. *In Notis ad Concil. Francofordiense.*

CONTRE LE PAPE.

XIV. LE Liure de Rabardeau vient de faire voir à tout le monde, de quelle sorte ils obseruent l'obeïssance Religieuse qu'ils ont voüée au Saint Siege, aussi-tost que quelque interest les portent à ne luy estre pas fauorables.

XV. Mais ce qu'ils ont fait depuis la condamnation de ce Liure, en est vne preuue bien plus sensible. Car ayant esté censuré par sa Sainteté, comme contenant plusieurs *propositions temeraires, scandaleuses, seditieuses, impies, qui destruisent entierement la puissance du Pape, qui sont*

contraires à l'immunité & à la liberté Ecclesiastique, qui approchent des Heresies des Religionnaires de ce temps, qui enferment des erreurs contre la Foy, & qui sont manifestement Heretiques; ils se sont ouuertement mocquez de cette Censure, dans vne Response qu'ils ont publiée depuis peu contre l'Apologie de l'Vniuersité de Paris, & ont eu l'insolence de dire, que l'on auoit sollicité les *Puissances Estrangeres*, pour faire condamner ce Liure, appellant le Pape, *Puissance Estrangere*, dans vne matiere de Foy & de Doctrine.

Response à l'Apologie pour l'Vniuersité, p. 68.

XVI. Les Liures de Posa Iesuite Espagnol, & premier Professeur du College Imperial de Madrid, ayant esté censurez par le Pape, pour estre remplis d'impertinences, d'erreurs, & de curiositez impies, ils ont tesmoigné vne opiniastreté estrange pour le defendre, & ont taſché de remuer pour cela toute l'Espagne.

XVII. Le Pape ayant censuré les trois Liures de Bauny, il a eu la hardiesse de dire dans vn petit Liure qu'il a fait, pour éuiter la Censure de la Faculté de Paris, *Que la Censure de Rome n'auoit rien de commun auec celle de France.*

Catalogus Auborum p. vlt.

XVIII. On ne peut conceuoir vn

plus grand mespris de l'autorité du Saint Siege, que d'auoir fait imprimer depuis peu de mois auec leurs Theses contre Iansenius, & afficher par tous les Carrefours de Paris, vne Bulle qui defend la lecture & l'impression de ces Theses, sous peine d'Excommunication.

XIX. Cellot enseigne, Que les Priuileges des Religieux ne peuuent estre ny reuoquez, ny restraints par les Papes mesmes. *Cellot, de Hierarch. lib. 3. c. 20. p. 379. & c. 22. p. 393.*

CONTRE LES EVESQVES.

XX. ILs ont enseigné dans les Liures d'Angleterre, & soûtenu depuis contre les Censures des Prelats & de la Sorbonne, Qu'il est tres-faux que chaque Eglise particuliere aye besoin d'vn Eueſque, & qu'on ne le peut soûtenir sans vne tres-perilleuse consequence. *Apol. Daniel. à Iesu, cap. 1. numer. 2.*

XXI. Que les Eueſques ne sont neceſſaires que pour ordonner des Prestres. *Ibid. cap. 3. §. 4. num. 13.*

XXII. Qu'on se pourroit passer d'Eueſques en France, en Espagne, & en Angleterre, pourueu qu'il y en eust dans la Chrestienté suffisamment pour faire des Prestres. *Ib. cap. 3. §. 2. num. 18.*

Ib. cap. 5. num. 24.

XXIII. Que l'Episcopat n'est pas absolument vn estat plus parfait que celuy de Religieux.

Cellot, de Hierarch. lib. 7. c. 23.

XXIV. Cellot a confirmé cette erreur, en disant, *Qu'il faut que tous les hommes, & que l'Eglise mesme se trompe, s'il n'y a rien de meilleur dans le Monachisme, que dans l'Episcopat.*

Ib. lib. 9. cap. 20. p. 947.

XXV. Le mesme enseigne, Que ce n'est pas precisément la saintetè qui est requise à l'estat Episcopal, mais la seule Ordonnance de l'Eglise, qui est cause *que l'on en rejette ceux que leurs crimes ont rendu infames.*

Ibid.

XXVI. Que lors qu'on dit, que l'estat d'Eueſque demande de plus grandes & de plus parfaites vertus, que celuy de Religieux, cela ne se doit entendre que des *Vertus Politiques, qui sont plus éclatantes & plus exposées aux yeux des hommes, & non pas des vertus interieures, & qui produisent dans l'ame vn plus grand amour de Dieu.*

Ib. lib. 5. c. 24. p. 400. Bauny, de Sacram. tract. 4 de Minist. Pœnit. q. 11.

XXVII. Il soûtient aussi & Bauny auec luy, Qu'il n'est point absolument necessaire aux Religieux qui veulent Confesser, d'estre approuuez par les Eueſques, mais qu'il leur suffit de se presenter lors qu'ils en sont capables, & que si on les refuse, le refus leur tient lieu d'appro-

d'approbation : contre l'expreſſe definition du Concile de Trente, & beaucoup de Decrets de Papes.

XXVIII. Ils enſeignent encore plus hardiment, Qu'ayans eſté vne fois approuuez, ils ne peuuent eſtre reuoquez, ny limitez en vn certain lieu. *Ib. c. 15. p. 40.*

XXIX. Et ce qui eſt de plus eſtrange, c'eſt ; Qu'ayans eſté obligez il y a neuf ou dix ans de reconnoiſtre la fauſſeté de cette Doctrine, dans vne Declaration qu'ils donnerent à Meſſeigneurs les Prelats, conjointement auec tous les autres Religieux : Ces deux Auteurs qui ont eſcrit depuis cette Declaration, n'ont pas laiſſé de l'enſeigner plus hardiment qu'ils n'auoient encore fait, rien n'eſtant capable de les arreſter dans le deſſein qu'ils ont formé, de s'éleuer au deſſus des Eueſques, & eſtans preſts de ſouſtenir demain ce qu'ils auroient deſauoüé aujourd'huy.

XXX. Bauny maintient, Que les Priuilegiez ont le pouuoir d'abſoudre des Cas reſeruez à l'Eueſque, contre la Declaration des Cardinaux de l'an 1557. & les Ordonnances de Clement VIII. 1601. & de Paul V. 1617. qui ont reuoqué toutes les graces accordées aux Re- *Bauny Som. des Peché. p. 805 &c.*

guliers, par eux, & leurs predeceſſeurs, auec defenſe ſous peine d'Excommunication, d'abſoudre d'aucun Cas que les Eueſques ſe ſoient reſeruez: Et contre le Decret de ſa Sainteté d'àpreſent, imprimé au bout du Manuel de Paris, qui a renouuellé la meſme defenſe, & qui nomme expreſſément les Ieſuites. Mais il ſe mocque de toutes ſes Ordonnances des Papes, en diſant qu'elles n'ont lieu que delà les Monts.

XXXI. On ſçait combien le Liure de Rabardeau eſt injurieux aux Eueſques; & tous ceux qui ont quelque amour pour l'Egliſe, ont eu horreur de voir vn Religieux & vn Preſtre employer ſa plume, pour ſoûmettre leur teſte au Bourreau.

Biblioth. Script. Societatis Ieſu, Authore Alegambe, ex eadem Societate.

XXXII. Mais le comble de l'impudence contre l'autorité diuine des Prelats, eſt d'auoir fait trophée, & de s'eſtre declarez pour Auteurs des Libelles infames, qu'ils publierent il y a neuf ou dix ans contre leurs Cenſures, & contre leurs Perſonnes ſacrées. Pour ne ſe pas priuer de la gloire de cette entrepriſe inſolente, ils ont leué le maſque ſous lequel ils s'eſtoient cachez, en deſcouurant dans leur Bibliotheque, approu-

uée par leur General, les propres noms de ceux qui ont composé ces mesdisantes satyres. Et ce qui passe toute creance, c'est qu'ils ont eu l'effronterie de mettre ces Liures contre les Censures des Prelats de France, & de la Sorbonne, au nombre des Liures de Controuerse contre les Heretiques. Et de dire en particulier, que ces Libelles diffamatoires de Floydus, *Querimonia Ecclesiæ Anglicanæ*, *Spongia*, & autres, ont esté faits contre les Nouateurs, *contra Nouatores*. *Ibid. p. 456.*

CEs Maximes pernicieuses, extraittes fidellement des Liures des Iesuites, ne sont qu'vn eschantillon de leur mauuaise Doctrine. Et il seroit facile d'en recueillir beaucoup d'autres sur toutes les autres matieres de la Theologie, & de faire voir qu'ils l'ont corrompuë en toutes ses parties, par la licence qu'ils se sont donnée, de soûmettre cette science toute diuine, à la foiblesse du raisonnement humain, & de rechercher l'intelligence des Mysteres de Dieu dans les tenebres de leur esprit, plûtost que dans les lumieres de l'Escriture Sainte, & de la Tradition des Saints Peres, qui

ſont les ſources ſacrées, d'où les veritables Theologiens doiuent puiſer leurs deciſions.

Ces mauuaiſes Maximes nous ont paruës ſi contraires au ſens commun de la Foy, que nous n'auons pas creu qu'ils euſſent beſoin d'eſtre refutées: Il ne faut pas s'eſtonner, ſi on en a marqué quelques-vnes, que Cellot dit auoir expliquées: Car 1. ces Declarations ſont pour la pluſpart remplies d'Equiuoques, & on voit qu'il n'a rien apprehendé d'auantage, ſinon que l'on creuſt qu'il euſt eſté capable de quelque erreur, ayant éuité pour cela ſoigneuſement le mot de Retractation. 2. Leur faction ayant reſpandu ce Liure par toute la terre, & ces Declarations n'ayans eſté veuës que de peu de perſonnes, elles ne remedient pas au mal que ces mauuaiſes Maximes peuuent auoir fait dans les Eſprits. 3. Leur Bibliotheque approuuée par leur General marquant cét Ouurage de la Hierarchie, ne fait aucune mention de Retractation, ou de Declaration que l'Auteur euſt faite, & ainſi autoriſe par ce ſilence toutes les fauſſetez, erreurs, & Hereſies qui y ſont contenuës. Ce qui eſt d'autant plus vray, que ces erreurs

ſont reſpanduës par tout le Liure, & que tout l'Ouurage eſtant fondé ſur la diuiſion chimerique & erronée de la Hierarchie de l'Egliſe en trois Hierarchies, on ne peut luy donner aucune autorité, qu'on n'autoriſe ces excez. 4. Et enfin ce qui eſt plus conſiderable, c'eſt qu'apres le violement public qu'ils ont fait de deux Declarations ſolennelles données à Meſſeigneurs les Prelats, l'an 1633. l'vne touchant les Liures d'Angleterre, & l'autre touchant les Approbations des Reguliers pour Confeſſer & pour Preſcher, on ne peut plus s'arreſter à aucune de leurs Declarations, ces exemples faiſant voir trop clairement, que quelque deſ-aueu qu'ils donnent, ils ſont touſiours preſts de renouueller les mauuaiſes propoſitions qu'ils ont vne fois auancées.